Conférence
du jeune
barreau

La Conférence

180

Conférence du jeune barreau de Bruxelles
Place Poelaert 1 – 1000 Bruxelles
Année judiciaire 2020-2021
N° 4 – Avril – Juin 2021

SECIB

Une solution unique pour les cabinets d'avocats.

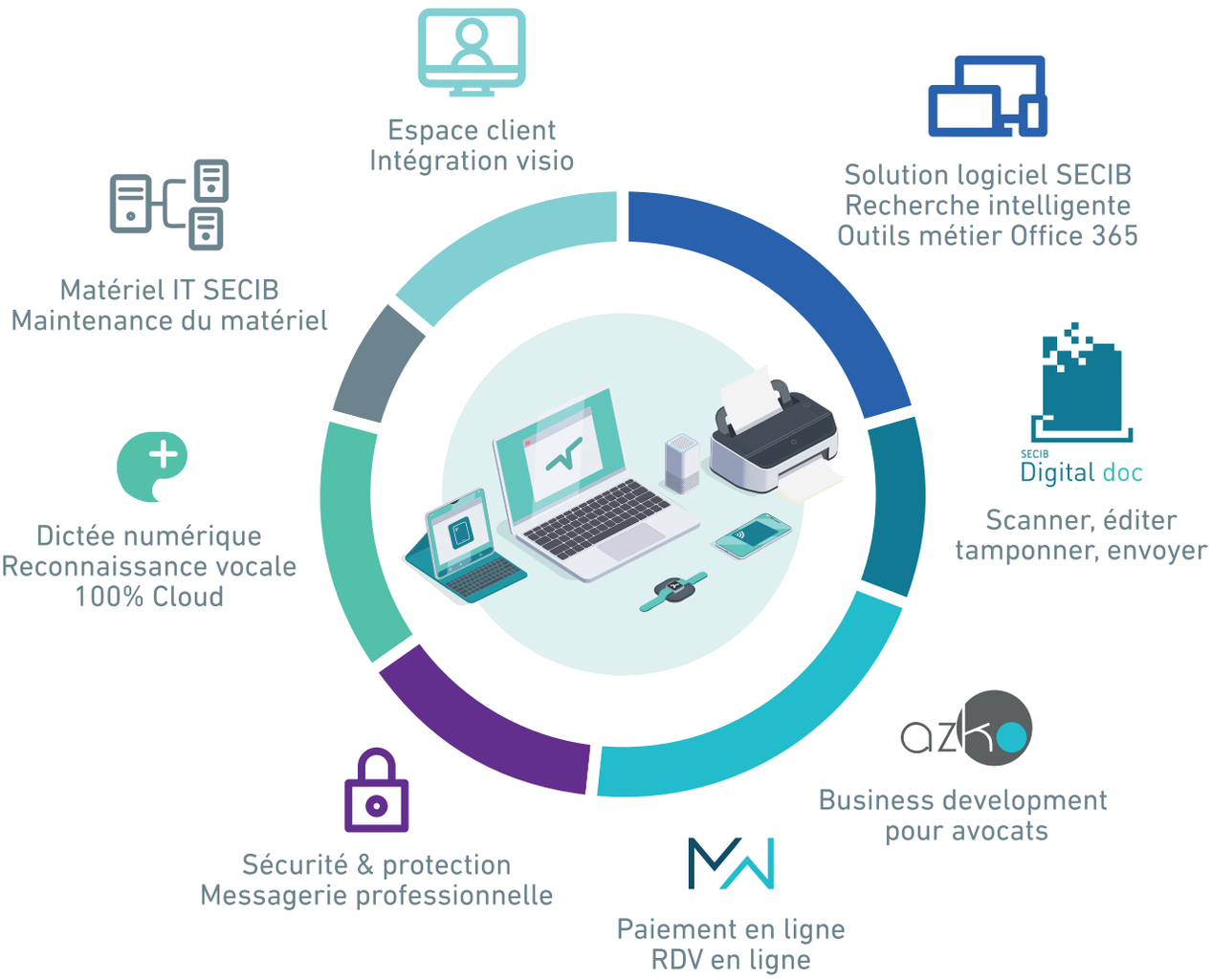

SECIB

SOLUTIONS POUR AVOCATS

+32 4 277 70 20
info@secib.be · www.secib.be

SOMMAIRE 180

05
ÉDITORIAL
Une année pas comme les autres, mais une année quand même !
Par Panagiota Baloji

19
FORMATIONS
Analyse de la participations aux MDF 2020 - 2021

28
RENTRÉE SOLENNELLE
Save the Date

25
ACTIVITÉ
Résumé annuel et présentation de la prochaine activité CJBB

06
PEUT-ON ENCORE PARLER DE DÉMOCRATIE DANS UN PAYS OÙ LES LIBERTÉS SONT À CE POINT LIMITÉES ?
Par Emilie Van den Broeck – Marisa Fella - Collaboratrices à Unia

14
L'ÉTAT DE DROIT, J'Y CROIS ! VRAIMENT ?
Par Jérôme Henri

21
PETIT WEEK-END
Voyage à Arras

22
IL N'EST PAS MORT
Par Lucille Bermond

18
FORMATIONS ET COLLOQUES
Découvrez tous les Midis de la formation et les colloques de la Conférence

24
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Convacation et ordre du jour

27
AGENDA
Le calendrier des formations, colloques, MDF, MDE et évènements en bref...

ÉDITORIAL

Une année pas comme les autres, mais une année quand même !

Chers Confrères,

Les beaux jours reviennent et, avec eux, cette furieuse et retentissante envie de liberté qui nous anime !

Cependant, depuis plus d'un an, cette soif de vivre se heurte brutalement à des mesures sanitaires controversées qui portent atteinte à nos droits fondamentaux et dont l'illégalité invoquée par certains et réfutée par d'autres fait encore couler beaucoup d'encre.

Dans ce quatrième et dernier périodique, des acteurs du monde judiciaire et extrajudiciaire s'interrogent sur l'exercice de la démocratie dans notre pays en période de pandémie.

Malgré les restrictions en cours, la Conférence essaye toujours de vous proposer des alternatives aux activités traditionnelles.

Néanmoins, la tâche s'avère être un peu plus ardue que prévu tant les obstacles sont nombreux et persistants.

Fort heureusement, l'année judiciaire est encore loin d'être terminée et nous ne manquerons pas de profiter du moindre assouplissement des mesures pour nous retrouver en sécurité.

Dans l'intervalle, nous continuons de faire preuve de patience, en nous réjouissant des quelques accomplissements, plus discrets, réalisés cette année tels que les activités qui ont pu se tenir en présentiel, l'arrivée de la Conférence sur WhatsApp, le succès des formations en ligne, le nouveau site internet et ses formations « à la demande », ...

Les projets développés pour cette année ne l'auront pas été en vain car certains d'entre eux vous seront proposés l'année prochaine dans l'excellent programme qui vous sera présenté par notre Vice-présidente, Céline Wiard.

Je profite également de ce dernier éditorial pour vous confirmer que la séance solennelle de Rentrée se tiendra, le vendredi 4 juin 2021.

Compte-tenu de la crise sanitaire, les festivités qui entourent habituellement ce rendez-vous incontournable sont reportées à une date ultérieure.

Enfin, malgré des conditions d'exercice singulières, je ne peux oublier l'immense plaisir que j'ai eu à mener une équipe extraordinaire dont la ténacité et la détermination n'ont cessé de m'étonner.

En juin 2020, mon engagement pour la Conférence était total.

Aujourd'hui, il reste intact.

La vie, tant mystérieuse, nous mène sur des chemins inconnus que nous n'aurions jamais imaginé emprunter.

Mais Christophe Colomb n'a-t-il pas, ainsi, découvert l'Amérique ?

Nous garderons tous en mémoire la force de ce combat quotidien contre la pandémie, avec vous, pour vous et pour notre barreau.

Un jour, la Covid disparaîtra et la Conférence dansera !

Panagiota Baloji
Présidente de la Conférence du jeune barreau

DOSSIER

Peut-on encore parler de démocratie dans un pays où les libertés sont à ce point limitées ?

Emilie Van den Broeck – Marisa Fella
Collaboratrices à Unia

UNIA
Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Si la question paraît simple et si nombreux sont ceux qui y répondent de manière lapidaire dans les forums de discussion des journaux, elle induit d'autres interrogations devenues plus aigües dans ce contexte sanitaire : les libertés ont-elles besoin d'un régime démocratique pour exister ? Et inversement il y a-t-il démocratie là où les libertés sont entravées ? La réponse, loin d'être simple, passe par les méandres du cheminement vers un « bon gouvernement », à savoir son rôle d'arbitre et de garant des droits fondamentaux, en ce compris de l'interdiction de discriminer, la participation citoyenne et le respect de l'état de droit et le juste équilibre entre les trois pouvoirs.

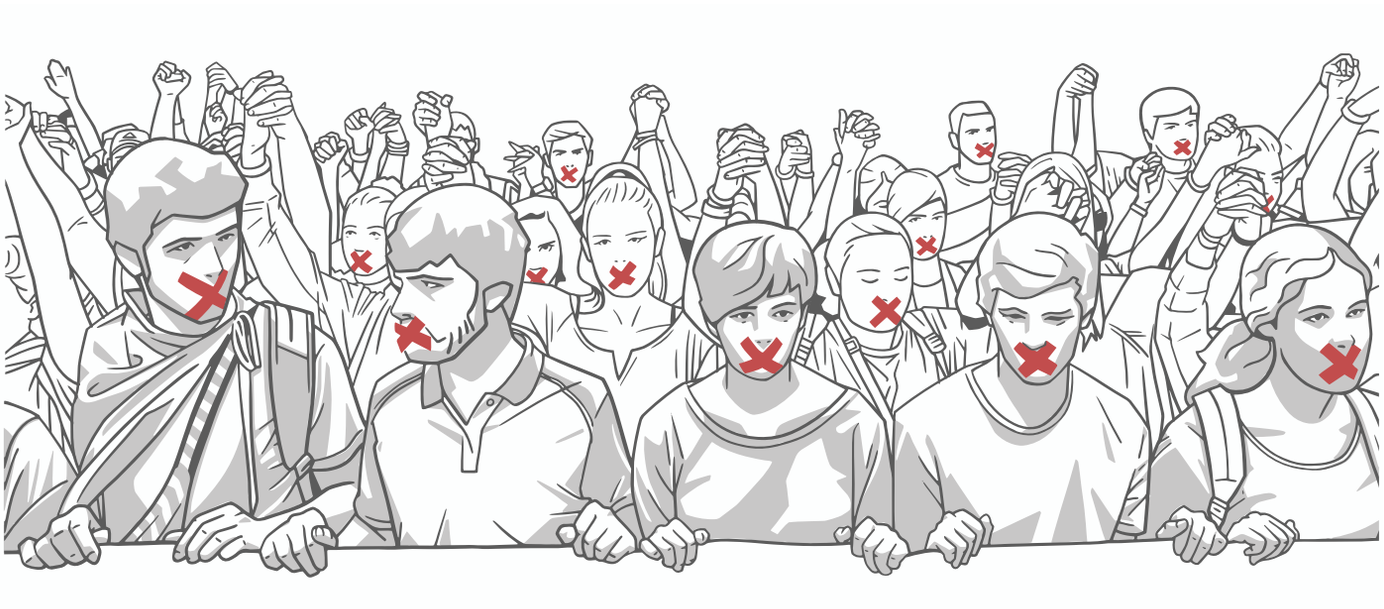

Des droits fondamentaux et de la démocratie

Depuis déjà un an, la multiplicité des arrêtés ministériels[1] (plus de 30) et leur superposition avec une foison de conseils, de FAQ et de commentaires médiatiques brouillent les champs du permis et de l'interdit. Le fait qu'il s'agissent de normes venant des exécutifs a pu, dans un premier temps, favoriser la confiance dans un pouvoir fort, à même de damer le pion au Covid[2]. Mais aujourd'hui, le peuple et ses représentants remettent la balle au centre, au Parlement fédéral, avec l'ambition de voter une loi destinée à doter la Belgique d'un instrument de gestion de crise concerté en amont. Car « gouverner c'est prévoir »[3]. Prévoir les limitations de libertés dans un Etat démocratique afin de gérer une crise : il s'agit de l'objectif déclaré de la future loi pandémie. Car on s'attend, en démocratie, à ce que l'Etat garantisse les droits des individus (dont celui à la vie et à la santé) tout en les arbitrant lorsque ces droits entrent en conflits. Voilà un sacré défi…

Cette nécessité de débattre et d'adopter une loi pandémie découle par ailleurs directement de la contestation née autour des arrêtés ministériels « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ». Ceux-ci sont basés sur des dispositions légales plus anciennes[4] qui n'avaient pas été prévues pour répondre à une crise généralisée et de longue durée comme celle que nous traversons[5]. En outre le doute qui règne quant au fondement légal des mesures, il faut noter que le non-respect de ces réglementations peut déboucher sur des sanctions parfois très lourdes[6], voire disproportionnées par rapport aux moyens d'existence

1. Il faut quand même bien rappeler la définition d'un arrêté ministériel : « Un arrêté est un règlement édicté par le pouvoir exécutif pour exécuter une norme de droit adoptée par le pouvoir législatif. (...) Un arrêté ministériel est pris par le ministre responsable d'un département particulier (Affaires intérieures, Agriculture, Énergie, Justice…). » (source : https://www.vocabulairepolitique.be/arrete/, consulté le 31/03/2021).

2. À ce titre, la médiatisation des statistiques pénales par le Collège des Procureurs, sans doute à vocation pédagogique, nous apprend aussi combien il est important pour d'affirmer pour l'Etat que la sanction ne sera jamais très loin.

3. Citation attribuée à Emile de Girardin, journaliste et homme politique français du 19e siècle.

4. Ces bases légales sont les suivantes : article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (https://bit.ly/2QnW5ki), article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (https://bit.ly/2OSxDHG) et article 4 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (https://bit.ly/3mN8Yko).

5. Lire par exemple : N. THIRION (2020), Pourquoi l'arrêté ministériel Covid est illégal (https://bit.ly/2RuPdSR), La Libre.

6. Il peut s'agir de sanctions pénales, comme de sanctions administratives. « Nous devons constater que les amendes belges aux infractions « corona » sont parmi les plus élevées d'Europe et qu'elles touchent principalement les tranches les plus pauvres et les plus jeunes de la population » estime le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la Région de Bruxelles-Capitale sur sa page internet « COROVAVIRUS - QUID DES AMENDES POUR NON-RESPECT DU CONFINEMENT ? » (https://bit.ly/3wNiIiW), dont la lecture permet de mieux saisir toute la complexité de la situation.

des personnes sanctionnées, sans que l'application de ces sanctions soit univoque[7]. C'est d'ailleurs pour cette raison que, fin mars 2020, la Taskforce GPI[8] est créée par le Ministre de l'Intérieur Pieter De Crem. Elle doit assurer « pour l'ensemble de la police intégrée, une politique univoque ainsi qu'une application uniforme, adaptée à la situation actuelle, de tous les textes réglementaires ». Les faits démontrent qu'une harmonisation des pratiques est bel et bien nécessaire. Car à l'époque, comme le titrait le quotidien Gazet van Antwerpen[9], on ne pouvait plus s'assoir dans les parcs mais bien y faire du skate. Or, comme Unia l'écrivait fin de l'année 2020, « le principe de légalité impose que chacun puisse connaître et comprendre quelles sont les erreurs, les fautes qui engagent sa responsabilité. C'est à cette condition que ses actes peuvent être punis. Que reste-t-il de ce principe ces derniers mois ? »[10].

Unia a été saisi régulièrement par des personnes ne comprenant pas la cohérence des décisions prises et exprimant un sentiment d'injustice, parfois interprété de manière catégorielle (jeunes versus personnes âgées, habitants d'une commune versus demandeurs d'asile, propriétaires de secondes résidence[11] versus citadins désirant s'évader après le premier confinement,…). D'autres signalements rapportaient un déchaînement de haine sur les réseaux sociaux : « Je me permets de vous envoyer un mail en cette période de crise sanitaire qui donne des ailes à certains extrémistes qui en viennent à appeler au meurtre de résidents. Une vidéo circule où l'on voit un résident passer par-dessus le mur pour sortir côté rue (…). Cette vidéo a bien entendu été partagée sur le groupe. Plusieurs commentaires appellent au meurtre des résidents. Il y a également des photos d'une personne qui appelle à "tirer à vue".»[12] - voire de fake news comme celle du Vlaams Belang diffusées sur Facebook le 3 avril 2020, disant que « le stock stratégique de millions de masques (et son renouvellement) a dû céder la place à l'accueil de réfugiés. C'est inacceptable et ça ne peut pas être étouffé »[13].

La tentative de survol des habitations par des drones pour contrôler le respect des mesures de confinement durant les fêtes de fin d'année[14] est exemplatif d'un phénomène que Mireille DELMAS-MARTY dénonce depuis plusieurs années : « On commence déjà à observer, avec inquiétude pour les libertés, les glissements de la répression à la prévention, de la prévention à la précaution et même de la précaution à la prédiction. La justice prédictive, accompagnée d'une police prédictive, menace, au nom de la sécurité, de mettre les populations sous contrôle permanent. Nous sommes tous plus ou moins suspects, aucun individu ne pouvant démontrer qu'il n'est pas dangereux. ». Or, s'il est vrai que, de manière générale, nul ne peut démontrer ne pas être dangereux, force est de reconnaître que certains sont amenés à devoir le démontrer plus souvent que d'autres[15].

Si, comme l'affirme le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits fondamentaux doivent contribuer « à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », dépasser une vision catégorielle de ceux-ci reste un défi pour les gouvernants qui, faute de le relever, risquent de cliver davantage la population. Intrinsèquement lié à chaque droit fondamental, le principe de non-discrimination mérite donc qu'on lui porte une attention particulière.

---

7. A.-E. BOURGAUX (2020), *L'urgence Covid, la démocratie en question*, R.T.B.F (https://bit.ly/3sjkUvb) (consulté le 31/03/21) ; voir aussi la saga des SAC illégales au début de la pandémie : LE SOIR (2020), Confinement : des sanctions administratives pour les resquilleurs ? Pas si vite ! (https://bit.ly/3gaJKuW - consulté le 31/03/21) ; et I. CIRRIEZ (2020), Publication des premières décisions relatives aux infractions aux mesures de confinement : quelles tendances au sein de nos juridictions belges ? (https://bit.ly/2OQY8x8 - consulté le 31/03/21).

8. Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad (https://bit.ly/3wUfwCg)

9. GAZET VAN ANTWERPEN (2020), Crisiscentrum past coronarichtlijnen aan: in het park zitten mag niet, skaten wel (https://bit.ly/2OSABMk consulté le 31/03/21).

10. UNIA (2020), Covid 19 – les droits humains mis à l'épreuve, p. 6. (https://bit.ly/2PSzkp3)

11. L'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus publié le 15 mai a été rapidement modifié et republié 5 jours plus tard pour intégrer la notion de seconde résidence dans l'article visant les déplacements : *« Les personnes sont tenues de rester chez elles ou dans une résidence secondaire dont elles sont soit propriétaires, soit locataires pour une durée d'au moins un an, à l'exclusion des résidences secondaires mobiles qui n'ont pas encore été installées sur un emplacement fixe (…). »* Cette modification annoncée par le Ministre-Président flamand Jan Jambon avant qu'elle ne soit officielle a réjoui les propriétaires de seconde résidence qui menaçaient d'aller en justice afin de mettre l'État en demeure.

12. UNIA (2020), Covid 19 – les droits humains mis à l'épreuve, p. 34. (https://bit.ly/2PSzkp3)

13. Ibid.

14. VRT NEWS (2020), Des drones utilisés à Noël et Nouvel An par la police limbourgeoise, l'OCIP ouvre une enquête (https://bit.ly/3ddRkTB consulté le 30/03/21).

15. Sur la thématique du profilage ethnique en Belgique, lire : AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE (2018), On ne sait jamais, avec des gens comme vous. Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique (https://bit.ly/32axfr3) et LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (2017), Contrôler et punir ? Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles. (https://bit.ly/3arOB7p).

De la gestion de l'urgence et du risque de nuire au principe de non-discrimination

Sur les 1846 signalements reçus par Unia pendant les 200 premiers jours de l'épidémie[16], 331 concernaient les personnes de plus de 65 ans[17]. Quant au point sur les relations entre grands-parents et petits-enfants abordé au cours de la conférence de presse du CNS (début juin 2020) et dans la FAQ du site www.info-coronavirus.be, il a fait l'objet de pas moins de 267 signalements[18].

En effet, dans un premier temps, la nécessité d'adopter des mesures en urgence pour protéger le droit à la vie et à la santé de la population et, en particulier, des plus vulnérables, a conduit les décideurs à user de raccourcis. Par exemple, la lecture de cette vulnérabilité au travers du seul prisme de l'âge a suscité la publication de recommandations[19] déconseillant le volontariat ou la garde des petits-enfants par leurs grands-parents aux 65+. On peut ici parler de biais discriminatoire, dans la mesure où, d'une part, l'âge n'est pas la seule variable à prendre en compte dans l'estimation de la vulnérabilité d'une personne et, d'autre part, la volonté de protéger le droit à la santé et à la vie d'une population ne devrait jamais se faire sans prise en compte des autres droits fondamentaux des personnes concernées. En période de crise, l'adoption de mesures dans l'urgence ou leur communication peut ainsi impliquer des biais discriminatoires involontaires.

Par ailleurs, la tentation est parfois grande de profiter de ces périodes pour obtenir des avancées politiques sous le couvert de l'urgence et ainsi éviter un débat public. Un cas d'école de ce phénomène ? La *proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus*[20], déposée le 27 mai 2020, sous couvert de l'urgence[21] en raison de la pandémie, alors qu'un grand nombre de dispositions reprises dans cette loi n'ont en réalité aucun lien avec le Covid, tandis que d'autres ont une portée qui dépasse largement le contexte de la crise. Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne d'ailleurs sans ambiguïté ce problème : « L'attention des parlementaires est toutefois attirée sur le fait qu'en dépit d'une motivation de l'urgence axée sur "la lutte contre la pandémie de coronavirus", ces dispositions, si elles peuvent à court terme être considérées comme entrant dans ce cadre, ont également une portée temporelle permanente et non limitée à la durée de l'actuelle crise sanitaire »[22].

---

16. C'est-à-dire entre le 1er février et le 19 août 2020.
17. UNIA (2020), Covid 19 – les droits humains mis à l'épreuve, p. 15.
18. UNIA (2020), Covid 19 – les droits humains mis à l'épreuve, pp. 115 et 16. (https://bit.ly/2PSzkp3)
19. Le FAQ du site info-coronavirus, comme tout autre FAQ, n'a pourtant pas vocation à instaurer plus de contraintes que celles prévues par la loi. Lire à ce sujet : UNIA (2020), Covid 19 – les droits humains mis à l'épreuve, p. 16. (https://bit.ly/2PSzkp3)
20. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, 27 mai 2020, n° 55 1295/1. (https://bit.ly/3mJIlwB)
21. Ce qui ressort entre autres de la Fiche complète relative à la proposition de loi. (https://bit.ly/3dglBRL)
22. CONSEIL D'ETAT, avis n°67.516/1-2, 9 juin 2020, p. 9. (https://bit.ly/3e7rX5g)

Dans cette proposition de loi de 145 pages, en réalité préparée par le Ministre de la Justice mais déposée par un parlementaire[23], il est entre autres prévu la possibilité de comparution par vidéoconférence pour les détenus et les internés[24]. Voilà bien un exemple de mesure aux conséquences potentiellement lourdes sur les droits humains qui, si elle avait été adoptée[25] sans réflexion ni débat, aurait pu donner lieu à des discriminations[26]. On ne peut que se réjouir que la société civile[27] ait ici joué un véritable rôle de contre-pouvoir. L'urgence invoquée n'a pu empêcher le débat, primordial pour garantir un processus législatif qualitatif et démocratique.

Du peuple et de la citoyenneté active

En effet, en démocratie, la référence continue aux droits humains pourrait nous laisser croire que les gouvernants, désignés au suffrage universel, sont les mieux à même d'arbitrer les intérêts individuels exprimés par leurs électeurs. Or, La société reste « un monde d'inégalités et de dépendances »[28]. Parmi la population, seuls les Belges majeurs disposent du droit de vote aux élections fédérales, régionales et communautaires. Et ces électeurs sont tous différents.

Mais, comme constaté ces derniers mois, la pandémie et les mesures destinées à la combattre touchent plus gravement les personnes en situation de vulnérabilité.[29] Que peut-on alors dire d'un idéal démocratique fondé sur une délégation du pouvoir par un peuple jouissant de droits fondamentaux quand, ces derniers mois, certaines familles vivent dans des logements étriqués et sont équipées d'un seul ordinateur pour plusieurs enfants en âge de scolarité ? Quand les aides scolaires font défaut car *« pas dans la bulle »* ? Qu'en est-il de la jouissance pleine, entière et concrète de ces libertés pour une partie de la population, dans une démocratie où les inégalités sont encore criantes[30] ?

La société civile mais aussi les politiques appellent à une prise en compte de la parole citoyenne dans la gestion de l'épidémie. Le récent Democracy Report place la Belgique parmi les pays à la « démocratie imparfaite »[31] dont le score est fortement impacté par son faible niveau de participation politique[32]. Comme si électeurs et citoyens n'étaient pas les deux faces d'une même médaille. Car ce n'est pas tant la limitation des libertés qui met en danger la démocratie que la démocratie elle-même si elle est mal comprise. Elle doit porter en soi, *en cherchant un accord entre le pouvoir de tous dans le respect des droits de chacun*[33], un projet de définition de règles imparfait. David Van Reybrouck définit la démocratie comme l'institutionnalisation de conflits : « C'est le conflit, et non le consensus, qui se trouve au cœur de la démocratie. (…) La démocratie n'est jamais la forme étatique la plus élégante. Si l'élégance est le critère, on pourrait très bien choisir la dictature.[34] »

Le pouvoir en démocratie doit chercher sa légitimité et « l'originalité politique de la démocratie se désigne par un double phénomène : un pouvoir voué désormais à demeurer en quête de son fondement, parce que la loi et le savoir ne sont plus incorporés dans la personne de celui ou ceux qui l'exercent, une société accueillant le conflit des opinions et le débats sur les droits, parce que ce sont dissous les repères de certitudes qui permettaient aux hommes de se situer d'une manière déterminée les uns par rapport aux autres. »[35] .

---

23. CONSEIL D'ETAT, avis n°67.516/1-2, 9 juin 2020, p. 4. (https://bit.ly/3e7rX5g)

24. Articles 132 et suivants de la Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, (https://bit.ly/3mJIlwB) p. 142 et s.

25. Cette mesure ne figure heureusement plus dans les dispositions adoptées par la Commission de la Justice en première lecture (DOC. 55-1295/5 - https://bit.ly/3uMLhLE).

26. Sur les conséquences potentiellement discriminatoires des procédures par vidéo-conférence, lire A. BANNON et J. ADELSTEIN (2020), The Impact of Video Proceedings on Fairness and Access to Justice in Court, (https://bit.ly/3dewTWs) Brennan Center for Justice.

27. On peut, entre autres, souligner les réactions vigoureuses du Conseil Supérieur de la Justice (https://bit.ly/3abG48h), du Conseil Consultatif de la Magistrature (https://bit.ly/3e1P6G3) et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones (https://bit.ly/3dUhjyk) à l'encontre de cette proposition de loi, qui sont d'ailleurs citées par certains parlementaires dans le rapport de la première lecture de la Commission Justice (DOC. 55-1295/4 - https://bit.ly/3mNfHuh).

28. M. GAUCHET (2018), « Que faire des droits de l'homme ? » (https://bit.ly/3mMh5NY), Revue des Deux Mondes, pp. 8-24.

29. UNIA (2020), Covid 19 – les droits humains mis à l'épreuve, pp. 59 et s. (https://bit.ly/2PSzkp3)

30. Nothing about us without us - Nihil de nobis, sine nobis. (https://bit.ly/3gmqnPJ)

31. THE ECONOMIST (2021), Democracy Index 2020 - In sickness and in health ?

32. La Belgique obtient un score de 5, sur une échelle de 10, soit le score le plus bas parmi les pays d'Europe occidentale (THE ECONOMIST (2021), Democracy Index 2020 - In sickness and in health? https://bit.ly/3gmqnPJ, p. 50). Ce score est calculé sur base d'indicateurs tels que l'intérêt de la population pour la politique, l'intérêt (preparedness) des citoyens à participer à des manifestations licites ou le degré d'autonomie et de participation des minorités religieuses, ethniques ou autres dans les processus politiques (pour la liste complète des indicateurs pris en compte, lire THE ECONOMIST (2021), Democracy Index 2020 - In sickness and in health?, pp. 62 à 64.

33. M. GAUCHET (2018), « Que faire des droits de l'homme ? », Revue des Deux Mondes, pp. 8-24. (https://bit.ly/3mMh5NY)

34. D. VAN REYBROUCK (2019), Plaidoyer pour un Populisme, SAMSA Editions, Bruxelles.

35. CL. LEFORT (1984), « Les droits de l'homme en question », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 13, no. 2, pp. 11-47.

De l'état de droit et de la séparation des pouvoirs

L'Etat est donc indissociable du droit né de la délégation que le peuple donne à ses représentants. Et cet Etat de droit doit, tout comme son peuple, intégrer des limites de son propre pouvoir, utilisé de manière juste en vue de défendre la chose publique[36]. La tentation est pourtant grande, face à l'urgence, de donner les clés de la maison au seul exécutif, en se disant que la vérification des conditions de légalités ou de respect des droits fondamentaux des décisions prises pourra être réalisée a posteriori. A les limitations des droits « n'auront qu'un temps » et qu'un jour tout redeviendra « comme avant ».

Ce phénomène de l'inflation des pouvoirs de l'exécutif, au détriment du législatif et du judiciaire, n'est ni neuf ni limité à la Belgique. Les attentats terroristes ont, à cet égard, joué un rôle d'accélérateur dans bien des démocraties occidentales[37]. Le même argument de rapidité et d'efficience a été mobilisé depuis mars 2020 dans le cadre de la pandémie[38]. S'il pouvait convaincre sans trop de difficultés en mars ou en avril 2020, il rencontre aujourd'hui une résistance de plus en plus affirmée.

Nul ne niera que les tensions entre pouvoir exécutif et judiciaire préexistent à la crise sanitaire. Entre la fermeture de Justices de Paix, les lacunes criantes en matière d'informatisation de la justice et les cadres non remplis[39], des voix se sont régulièrement élevées ces dernières années pour dénoncer un sous-financement chronique de la Justice et y voir une marque du non-respect par l'exécutif de l'indépendance du pouvoir judiciaire[40].

Ceci dit, le Covid a été source d'un regain de tensions, avec l'adoption de deux arrêtés royaux datés du 9 avril 2020, qui modifient certains aspects de la procédure civile[41] et pénale[42] et prévoient, entre autres, de suspendre certains délais de procédure. Cet épisode a donné lieu à de nombreuses réactions, résumées dans un article détaillé de Vincent Lefebve[43] sur le sujet. L'un des reproches adressé au pouvoir exécutif est qu'il organiserait en quelque sorte le « ralentissement » de la Justice à un moment où il est au contraire impératif qu'elle puisse pleinement jouer son rôle de troisième pouvoir.

Quand bien même le pouvoir exécutif prendrait ces décisions avec les meilleures intentions du monde, il n'en reste pas moins que ces façons de procéder risquent, s'il n'y est mis aucun frein, de fragiliser les fondements de notre démocratie.

---

36. Sur cette question, lire l'avis du 22 mars 2021 du Conseil Supérieur de la Justice (https://bit.ly/3gbnLUt) sur l'avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (p. 9) : "A l'estime du CSJ, il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur de régler le fonctionnement de l'Ordre judiciaire par arrêté ministériel. Art. 5. § 1er g. la détermination des commerces, entreprises et services des secteurs privés et publics nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation ou aux besoins essentiels de la population, qui doivent, à ce titre, poursuivre tout ou partie de leurs activités ; Le CSJ rappelle que la Justice constitue l'un des trois pouvoirs de l'Etat, chaque pouvoir contrôlant et limitant les autres pouvoirs. En cela, la Justice est sans aucun doute un service nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Nation. Pour le CSJ, il est inenvisageable que le ministre de l'Intérieur ait la possibilité de qualifier la Justice, même en partie, de service essentiel ou non-essentiel. Il ne se conçoit donc pas que le pouvoir judiciaire puisse être mis à l'arrêt ou au ralenti, en tout ou en partie, car il veille à la protection des intérêts vitaux du pays et répond aux besoins essentiels de la population. Par conséquent, la loi devrait définir précisément ce qu'elle entend par la « protection des intérêts vitaux de la Nation » et par « besoins essentiels de la population », afin d'éviter toute appréciation arbitraire, et préciser que la Justice dans son ensemble relève de ces notions. ».

37. A. PARKER et J. FELLNER (2004), Above the Law: Executive Power after September 11 in the United States. (https://bit.ly/3e3bxL4)

38. La philosophe française Marie Goupy s'inquiète d'une forme "d'état d'exception permanent" : « l'urgence conduit à une sorte de production accélérée de normes, notamment par ordonnance, sur de très nombreux domaines, et notamment des sujets économiques et sociaux majeurs. (...) Prenons l'exemple de la crise sanitaire. Pour répondre à cette urgence sanitaire, on prend des mesures économiques sans véritable débat public. Mais une fois cette logique lancée, ne fera-t-on pas de même lors de la prochaine crise économique, toujours au nom de l'urgence ? ». Source : M. GOUPY (2020), Invoquer l'urgence permet de contourner le débat public. (https://bit.ly/3uQ8Lj1)

39. Lire à ce sujet les arguments évoqués par les parties dans le jugement prononcé le 13 mars 2020 par le Tribunal de première instance de Bruxelles sur le recours de l'O.B.F.G. contre l'Etat belge. (https://bit.ly/3djvnm3)

40. Lire par exemple J.-P. BUYLE (2019), La séparation du pouvoir judiciaire. (https://bit.ly/3wX5gcA)

41. Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, M.B., 9 avril 2020.

42. Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, M.B., 9 avril 2020.

43. V. LEFEBVE (2020), La justice est-elle soluble dans le coronavirus ? Les tensions entre pouvoirs exécutif et judiciaire en temps de pandémie. (https://bit.ly/3tmgOnt)

Conclusion

Tout au long de l'année de crise sanitaire qui vient de s'écouler, il faut constater que la population a globalement accepté la limitation de ses libertés, en vue de contribuer à sauvegarder le droit à la vie et à la santé de chacun. Bien sûr, des voix se sont élevées pour contester certaines de ces dispositions, avec des arguments dont le sérieux a pu varier, mais cela ne doit pas faire oublier la très large motivation de la population belge à se conformer aux directives du gouvernement. S'agissant des droits humains, ce consentement[44] ne peut pourtant dédouaner l'Etat de toute responsabilité. En effet, il reste responsable *in fine* à l'égard des organes de contrôle nationaux, régionaux et internationaux, puisqu'il devra, le cas échéant, pouvoir justifier la légalité, la nécessité et la proportionnalité des limitations opérées.

Un an après le début de la pandémie, une responsabilité a posteriori n'est cependant plus de nature à satisfaire les démocrates. Le respect des processus décisionnels et des équilibres de pouvoirs prévus par la Constitution, la prise en compte de la parole et des intérêts des plus vulnérables ou la participation citoyenne au débat publics sont plus que jamais au centre du débat.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, une ordonnance de la Chambre des référés du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles vient d'être prononcée qui écarte, sous peine d'astreinte, l'application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et de ses arrêtés subséquents[45]. Sans entrer dans les détails de cette décision qui sera inévitablement abondamment commentée, notons que le Tribunal justifie comme suit sa décision : « il apparaît dès lors que les mesures restrictives des libertés constitutionnelles et des droits de l'homme (...) édictées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses arrêtés subséquents ne reposent, en apparence, pas sur une base légale suffisante. (...) Si l'urgence des premiers temps de l'épidémie aurait pu expliquer qu'il faille s'appuyer sur la loi du 15 mai 2007, il ne paraît plus justifié de s'en prévaloir plusieurs mois après l'émergence de la crise sanitaire (...) »[46]. Il y a bien sûr fort à parier que cette ordonnance fera l'objet d'un appel...

En attendant, peut-on encore parler de démocratie ? Au vu de la vitalité des contre-pouvoirs, il nous semble que nous pouvons être optimistes et conclure par l'affirmative. Ce n'est cependant que grâce à une vigilance de tous les instants et à la valorisation des postures dialogiques critiques que nous pourrons persister dans cette voie. La démocratie reste, plus que jamais, un projet de société à construire et renforcer.

« La liberté n'est pas quelque chose que l'on peut donner, la liberté est quelque chose que les gens prennent ; et ils sont aussi libres qu'ils désirent être libres.»
James BALDWIN, Nobody knows my name

Emilie Van den Broeck – Marisa Fella
Collaboratrices à Unia

44. On ne parle pas ici de la possibilité de renoncer à un droit, qui concerne plutôt les individus que les populations. Sur la très intéressante question de la renonciation d'un individu à un droit ou à une liberté, voir O. DE SCHUTTER et J. RINGELHEIM (2005), La renonciation aux droits fondamentaux. La libre disposition de soi et le règne de l'échange. (https://bit.ly/2PWXnmQ)
45. La liste des arrêtés « coronavirus » peut être consultée sur le site internet du Centre de crise.
46. Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Ch. des référés, ordonnance du 31 mars 2021, numéro de rôle 2021/14/C, inédit. (https://bit.ly/3mMzJ8m)

CARTE BLANCHE

L'État de droit, j'y crois ! Vraiment ?

Jérôme Henri

Parler de l'Etat de droit et du respect de la démocratie en temps de crise sanitaire n'est pas chose aisée. Et particulièrement en tant qu'avocat. En effet, les réflexes purement juridiques que nous pouvons avoir semblent, pour certains, déplacés au regard de la situation épidémiologique, et plus spécifiquement de celle des hôpitaux : si les mesures ne sont pas légales, peu importe, la crise les justifie à elle seule !

Mais se limiter à un tel raisonnement ne revient-il pas, pour les avocats, à déclarer définitivement la mort de l'Etat de droit ?

*
* *

Voici plus d'un an que la Belgique – au même titre que le reste du monde – semble paralysée par la pandémie de Covid-19 qui a engendré de nombreuses restrictions aux droits et libertés fondamentaux. Se réunir, voir sa famille, aller au restaurant, au théâtre, voyager… tout ce qui constituait notre quotidien relève aujourd'hui de l'exception.

En mars 2020, accablés par les chiffres et les images anxiogènes diffusés dans la presse, nous avons été peu nombreux à nous interroger sur l'opportunité mais surtout sur la légalité de ces mesures liberticides. Ceux qui se sont questionnés tentaient, en règle, de se rassurer par le caractère temporaire de la situation. Quelle erreur nous avons commise !

Il est interpellant qu'en avril 2020, la Première Ministre se soit sentie obligée de rappeler que tout ce qui n'était pas interdit était autorisé. Comme si, petit à petit, un renversement de notre liberté avait été opéré.

Après un an, le temporaire est devenu la normalité et l'interdiction est restée la règle. La Constitution n'est dorénavant plus qu'un vulgaire bout de papier et tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de l'exécutif. Nos moindres faits et gestes sont toujours régis à coups d'arrêtés ministériels pris par la seule Ministre de l'Intérieur, renouvelés de mois en mois, parfois de semaine en semaine, souvent en catimini.

Les restrictions suivent le rythme de la covid-19 : elles s'inscrivent dans la durée et, à l'image des variants, se multiplient et se diversifient sans limite. Le respect de nos textes de base, tels que la Constitution et les Traités internationaux de droits fondamentaux, est indispensable pour les circonscrire, tout comme le respect de règles sanitaires permet de limiter la propagation du virus. Dans ce contexte, le débat parlementaire est une mesure de rapprochement social nécessaire. Il doit réaliser le destin de la démocratie, renforcer l'adhésion publique et permettre le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des règles édictées.

Plus d'un an après l'apparition de la COVID-19, il parait impensable, dans le cadre d'un débat public et contradictoire, de défendre qu'il n'existe d'autre solution que d'interdire le travail, d'empêcher les familles et les amis de se réunir, de faire primer la santé physique sur le bien-être mental, de priver la jeunesse d'éducation, de restreindre la liberté de circulation, de museler le artistes et de s'engager dans des choix qui auront des répercussions budgétaires substantielles pendant les trente prochaines années au moins.

Le 31 mars 2021, nous avons aperçu une lueur d'espoir. En effet, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles siégeant en référé a eu le courage (n'ayons pas peur des mots) de constater *prima facie* l'illégalité des mesures en ce que les arrêtés ministériels étaient fondés sur une loi[1] qui n'était pas destinée à régir une pandémie, et encore moins pendant un an. Il a invité indirectement le Parlement à jouer son rôle.

Cette ordonnance, qui certes revêt un caractère plus symbolique que pragmatique et sera peut-être réformée en appel, est néanmoins porteuse d'un message fort : le pouvoir exécutif ne peut agir comme bon lui semble, et le pouvoir judiciaire reste présent pour le contrôler, en toute indépendance, et en respectant le principe de séparation des pouvoirs.

En dépit des propos méprisants tenus à l'encontre de cette décision par le Ministre de la justice et le Ministre de la santé[2], celle-ci est capitale et constitue une victoire pour l'Etat de droit dont nous pouvons nous réjouir.

Nous pouvons donc être rassurés sur un point : le pouvoir judiciaire n'est pas mort, et notre système n'est pas totalement dysfonctionnel.

Alors que la justice sort du bois, il faut espérer que nos autorités ordinales lui emboitent le pas dans ce combat. Avocats.be est malheureusement resté passif pour défendre l'Etat de droit[3] alors qu'il érige les avocats en garants de ce principe[4]. Notre barreau, quant à lui, a eu raison de rappeler la nécessité du port du masque dans les tribunaux et la qualité du travail accompli par nos confrères. Il aurait pu aller plus loin et profiter de l'occasion offerte par cette ordonnance pour souligner le rôle de l'avocat comme contrepouvoir.

Car c'est un des enseignements confirmé par cette décision : il y aura toujours un avocat pour s'opposer à toute violation des règles démocratiques. Les années passent, la société évolue mais nous restons, nous, avocats, symboles de l'indépendance et de la défense, acteurs de la justice et contrepouvoir par excellence. Le souligner aurait honoré notre profession et ses valeurs.

En un an, cette crise a malgré tout révélé à quel point nous pouvions faire preuve de solidarité. Nous devons continuer à agir en ce sens, y compris au sein de notre profession, pour défendre les droits et libertés fondamentaux. Ne rentrons pas dans le jeu du pouvoir exécutif qui tente de rendre obsolète la notion même d'Etat de droit mais, au contraire, restons solidaires dans ce combat et continuons à y croire. Car au-delà de nos opinions divergentes quant à la manière de gérer la situation sanitaire, nos valeurs communes nous unissent et nous honorent.

Jérôme Henri,
Ancien Président de la Conférence du jeune barreau

1. Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile
2. https://bit.ly/3mQrcRH
3. A l'exception d'une carte blanche publiée dans la presse et dont le titre, choisi par les rédactions, était trompeur : https://bit.ly/2QtJKuV
4. https://bit.ly/3dhVxWc

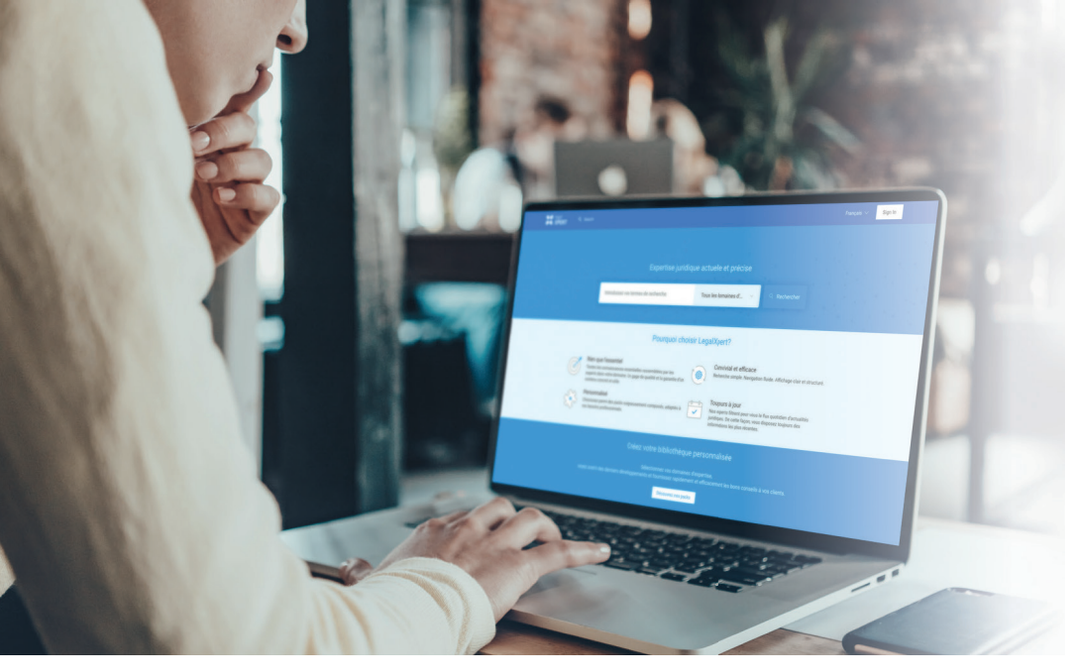

legal XPERT

L'information opérationnelle actualisée en continu

LegalXpert vous fournit des connaissances juridiques actualisées et précises, parfaitement adaptées à vos besoins professionnels. Vous restez informé en permanence et vous servez efficacement vos clients en leur donnant les bons conseils.

Faites votre choix parmi notre offre de packs thématiques.

LegalXpert propose différents packs adaptés à un domaine d'expertise juridique spécifique. Chaque pack offre une analyse concise mais complète et actualisée du sujet, à travers un guide pratique ainsi que des décisions de jurisprudence expliquées et commentées.

Pourquoi choisir LegalXpert ?

- L'essentiel de votre pratique
- Convivial
- Personnalisé
- Actualisé en permanence

NOUVEAU PACK DISPONIBLE : « DROIT JUDICIAIRE »

Le pack « Droit judiciaire » donne une information opérationnelle claire relative à la pratique judiciaire en matière civile. Il est actualisé en continu. L'auteur, Dominique Mougenot, y assure une veille législative, jurisprudentielle et doctrinale permanente.

Ce pack couvre :

- Les principes généraux
- La compétence
- La procédure civile
- La preuve
- Les modes alternatifs de règlement des conflits

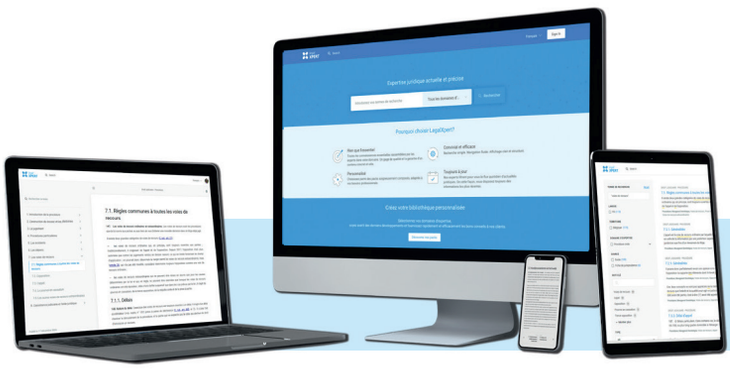

ABONNEMENT ANNUEL à p. de 199,00 € HTVA. • Informations et commandes sur **www.legalxpert.be**

Découvrez LegalXpert et nos packs thématiques sur **www.legalxpert.be**

LARCIER INTERSENTIA

FORMATIONS EN LIGNE

MIDIS DE LA FORMATION

« Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'événement Eventbrite (lien disponible sur le site de la Conférence) pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation (webinaire et/ou présentiel,...) »

20/04/2021
Marchés publics, incidents d'exécution et crise économique
Me Kim Eric Möric, avocat au Barreau de Bruxelles et Maître de conférences (ULB) et Me Céline Estas, avocat au Barreau de Bruxelles et Assistante à l'UMons

26/04/2021
Les mécanismes de mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
Me Jacques Fierens, avocat au barreau de Bruxelles et professeur émérite, Me Jancy Nounckele, avocate au barreau de Bruxelles et Mr Benoit Van Keirsbilck, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, directeur de DEI-Belgique

06/05/2021
Rémunération alternatives et flexibles : développements récents
Me Nicolas Tancredi, avocat au Barreau de Bruxelles

MODALITÉS

Sous réserves de l'évolution des mesures sanitaires, tous les prochains MDF se feront exclusivement en webinaires.
Stagiaires : 10 EUR - Avocats inscrits au tableau et autres : 15 EUR

INSCRIPTIONS

Inscriptions préalables obligatoires et paiement en ligne exclusivement via la page du Jeune Barreau : https://cjbb.eventbrite.be
Les inscriptions sont possibles le matin même de la formation jusqu'à 11h30.
Les modalités pratiques et accès seront transmis entre 11h30 et midi, le jour même de la formation.

FORMATION PERMANENTE

La participation aux Midis de la formation donne droit à 2 points de formation permanente (sous réserve d'agrément). Les attestations de points ainsi que les slides seront transmises dans les jours qui suivent la formation, par notre secrétariat.

FORMATION EN DIFFERÉE

Vous aurez désormais la possibilité de suivre la formation en différée, dans un délai d'environ une semaine après la date de la formation en vous rendant directement sur notre site internet : www.cjbb.be

En cas de problème, veuillez adresser un courriel à : secretariat@cjbb.be

Participants MDF 2020 - 2021

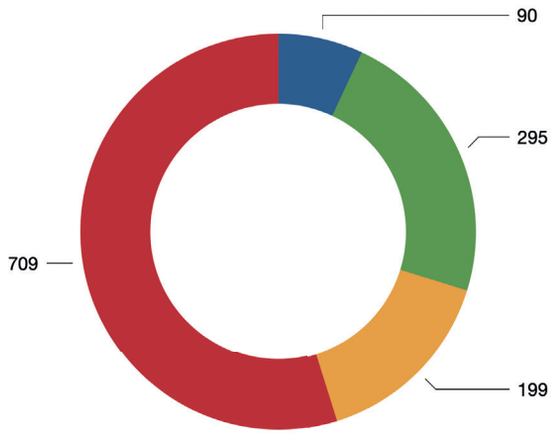

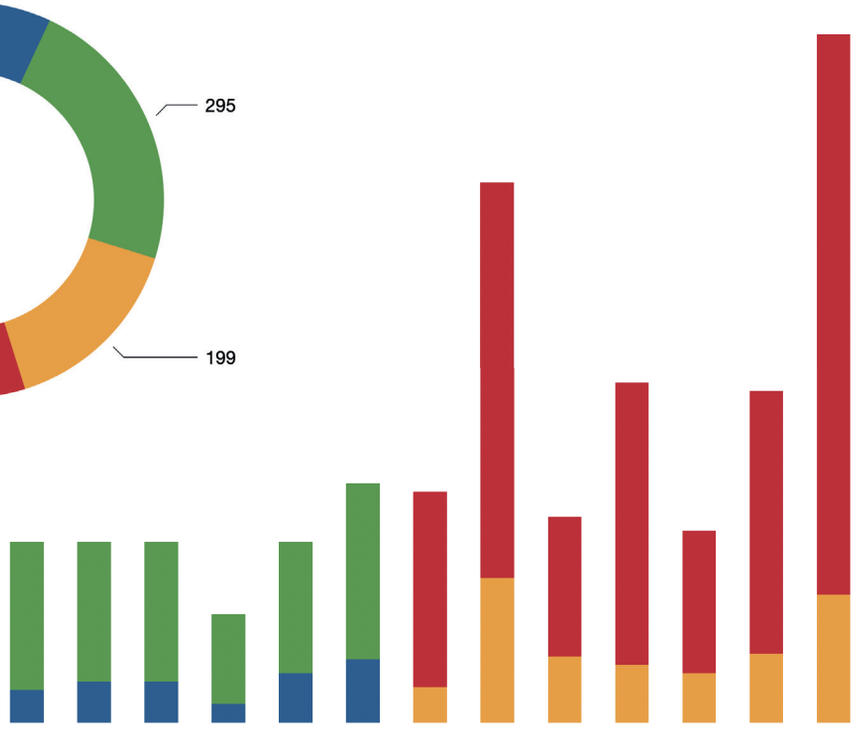

2020

16 MDF
1492 participants

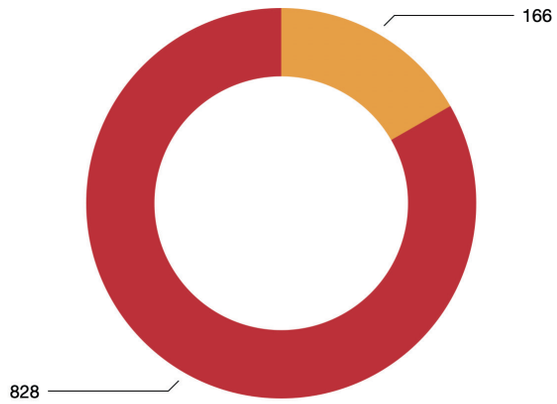

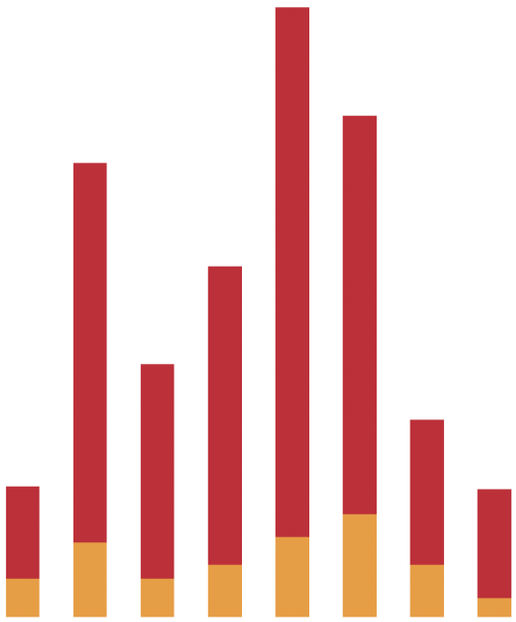

2021

9 MDF
994 participants

Avocats stagiaires en présentiel | Avocats en présentiel | Avocats stagiaires en ligne | Avocats en ligne

COLLOQUE EN LIGNE

L'ENTREPRISE FACE AU RISQUE PÉNAL

JEUDI 29 AVRIL 2021 DE 13H30 À 18H15

Sous la coordination de Thierry Tilquin

Pour l'entreprise, le risque pénal n'a jamais été aussi présent qu'actuellement. Celle-ci est susceptible de voir sa responsabilité engagée devant les juridictions correctionnelles en application du Code pénal, du Code pénal social mais également de multiples législations particulières. Qui assure concrètement le contrôle des règles sanctionnées par le droit pénal social ? Comment ces contrôles sont-ils organisés ? Comment sont sanctionnés, au pénal et au civil, les obstacles mis à ce contrôle ? Peut-on filmer les inspecteurs lors de leur intervention sur le terrain ? Quand un gel d'avoir financiers peut-il intervenir ? Comment se défendre d'une saisie par équivalent non motivée ? Un immeuble saisi doit-il être géré et entretenu ? Comment estimer le gain illicite réalisé qu'il convient de confisquer ? Peut-on confisquer davantage chez un prévenu plutôt que chez un autre parce qu'il est plus fortuné ? Quelles sont les nouvelles obligations spécifiques applicables aux marchands d'art, aux antiquaires, aux clubs de football, aux agents sportifs, en vertu de la législation anti-blanchiment ? Quelles sont les institutions et personnes chargées du contrôle de l'application des règles qui entourent le monde des affaires et sont assorties de sanctions pénales ? Quels sont les pouvoirs notamment des inspecteurs du SPF Economie, de la CTIF, de la FSMA, de l'AFSCA ? Quelles sont les obligations actuelles du fisc en matière de dénonciation au ministère public de certains faits ? Comment est assurée la concertation lorsque deux enquêtes parallèles coexistent ? Comment le juge pénal doit-il déterminer l'impôt issu de la fraude sanctionnée ? Quelle procédure doit-il respecter ? Dans quel cas une société condamnée au pénal peut-elle être dissoute ? Peut-elle bénéficier d'une suspension du prononcé ? Peut-elle négocier une transaction, une médiation, voire obtenir un plaider coupable ou bénéficier du statut du repenti ? Toutes les réponses à ces questions et à bien d'autres vous seront données lors de ce colloque par un conseiller à la Cour de cassation, l'Auditeur du travail du Hainaut, des professeurs d'université et plusieurs avocats. Ce colloque et l'ouvrage rédigé à son occasion s'adressent tant aux praticiens du droit pénal des affaires qu'aux pénalistes et aux professionnels du droit des affaires.

La participation au colloque donne droit à **4 points** de formation permanente Avocats.be, Chambre des notaires, IEJ,IRE,IEC,IPFC. Une attestation sera remise aux participants le jour même sous réserve d'agrément par l'OBFG.

PROGRAMME

13h30 - 14h00 : La création de valeur durable dans le Code de gouvernance belge des entreprises.
Philippe Lambrecht (FEB – UCL)

13h30 : Accueil
Antoine LEROY, avocat au barreau de Bruxelles

13h35 : Les institutions de contrôle et d'enquête en droit pénal de l'entreprise
Laurent KENNES, avocat au barreau de Bruxelles, maître de conférences à l'ULB et à l'UMons

14h15 : L'art et le football participent désormais à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Damien HOLZAPFEL, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'ULB

14h55 : La peine de l'être moral Antoine LEROY, avocat au barreau de Bruxelles

15h35 : Pause

15h50 : Les institutions de contrôle du droit pénal social
Charles-Eric CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, professeur ordinaire à l'ULB

16h30 Jurisprudence récente en matière de saisies et de confiscations
Frédéric LUGENTZ, conseiller à la Cour de cassation

17h10 Lutte contre la fraude fiscale : une intégration hésitante des procédures administratives et judiciaires
François COLLON, avocat au barreau de Bruxelles, chargé de conférences à l'Executive Master en gestion fiscale de la Solvay Brussels School

18h00 Conclusions
Antoine LEROY, avocat au barreau de Bruxelles

Informations complémentaires, tarifs & inscriptions : www.cjbb.be

Du 24 au 26 septembre 2021

PETIT WEEK-END *à Arras*

Arras,

Joyau du Pays d'Artois et le Musée du Louvre-Lens

Inattendue et envoûtante, Arras est une ville au passé riche et mouvementé.

Ses places de style baroque flamand, sa campagne environnante et la diversité de ses paysages en composent un somptueux écrin où il fait bon vivre en toute saison.

A moins de deux heures de Bruxelles, elle recèle de trésors gourmands et de splendeurs architecturales classées au patrimoine mondial de l'Unesco.
Les marchés colorés, les restaurants traditionnels, les tables originales et les bars à thème entraînent les visiteurs dans une ambiance chaleureuse et conviviale.

Amateurs d'échappées belles, profitez, l'espace d'un weekend, de cette douceur de vivre au cœur de l'Histoire !

La Conférence du jeune barreau aura le plaisir de vous y accueillir du vendredi 24 au dimanche 26 septembre 2021.

N'hésitez plus, réservez vos places dès à présent sur www.cjbb.be !

PROGRAMME

Vendredi 24 septembre 2021

Dès 17h, arrivée à l'Hôtel Mercure

(check-in)

Dîner au restaurant « Le Troisième Lieu »

Nuitée à l'Hôtel Mercure

Samedi 25 septembre 2021

Petit-déjeuner à l'Hôtel Mercure

Visite guidée de la ville (ses places, son beffroi, ses boves)

Déjeuner libre

Activité au choix pour l'après-midi :

a) visite de la Carrière de Wellington,

b) balade à vélo

c) escape game dans la ville d'Arras (en extérieur)

Temps libre en fin d'après-midi

Dîner au restaurant « Le Clusius »

Nuitée à l'Hôtel Mercure

Dimanche 26 septembre 2021

Petit-déjeuner à l'Hôtel Mercure

Départ vers Lens

Visite du Musée Louvre-Lens (la Galerie du Temps et l'Exposition temporaire)

Après-midi libre avec possibilité de se restaurer sur place (déjeuner au restaurant du Musée « L'Atelier de Marc Meurin »).

Stagiaires membres CJBB : 250 EUR / Avocats membres CJBB < 10 ans de tableau : 280 EUR
Avocats membres CJBB > 10 ans de tableau : 295 EUR / Non-membres CJBB : 310,00 EUR
Enfants et single : nous contacter.

Inscriptions via notre site internet www.cjbb.be

« Il n'est pas mort »

Pierre-Yves THOUMSIN, orateur de rentrée 2021

« D'après une étude, la peur n°1 des personnes est de parler en public ; la peur n°2 est la mort. Cela veut dire que s'ils vont à un enterrement, les gens préfèrent être dans le cercueil plutôt que de prononcer l'oraison funèbre » (Jerry Seinfeld).

Pierre-Yves n'est assurément pas un de ceux-là.

Pierre-Yves, c'est un artisan de la parole qui n'hésite pas, lorsque la place est vacante, à monter sur l'estrade et à s'installer au pupitre, a fortiori s'il peut rendre un éloge funèbre, son exercice oratoire de prédilection.

Notre barreau a ainsi pu découvrir ce jeune confrère qui, après avoir remporté le prix Boels, prononça le panégyrique du latin à l'occasion du concours Lejeune et Janson ; il y prôna avec talent l'intérêt d'un usage post-mortem de cette langue dans le monde judiciaire. Cette plaidoirie lui valut de remporter le prix Lejeune.

Afin de continuer sur sa lancée, il couronna son stage par le Prix des anciens présidents de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles récompensant la meilleure consultation rédigée par un stagiaire sur un sujet imposé.

Pierre-Yves est un de ces valeureux avocats-candidats dont notre barreau raffole : il n'a pas hésité une seconde à monter sur l'échafaud de la Berryer pour notre plus grand plaisir, ni à enchainer à une allure effrénée les mandats au service de ses confrères.

Membre du Carrefour des stagiaires puis Délégué des stagiaires, Pierre-Yves a ensuite occupé le poste de trésorier de la commission du jeune barreau puis il en est devenu Président afin d'assurer la pérennité de cette belle institution.

C'est lors du discours de rentrée de Me François Viseur, à qui il donna la réplique qu'il pu revenir à ses premières amours et chanter -au propre comme au figuré-les louanges d'un autre défunt, John Lennon.

Avec un tel parcours, c'est sans surprise que Pierre-Yves, qui n'a évidemment pas résisté à la tentation, a été élu orateur de rentrée pour l'année judicaire 2021-2022.

Soudain, la puissance de l'ombre s'est installée. Serait-ce envisageable que le discours y succombe ?

Comme toujours visionnaire, Pierre-Yves répondait anticipativement à cette question par le titre même de son discours…

Discours reporté, discours ébranlé, discours par écrans interposés, mais discours sauvegardé !

C'est avec une fierté non dissimulée que je vous invite à écouter ce discours, qui sera assurément à son image : sincère, simple, courtois et méthodique.

Avec Pierre-Yves, il n'y a pas de grands airs, de prétention dans l'allure ni dans le débit. Les phrases sont claires, aisément compréhensibles. Il a l'instinct du rythme ; sa parole cadencée donne à ses discours un élan entrainant.

Dans les discours de Pierre-Yves, il n'y a point d'effets de manches ou de comédie confinant au cabotinage mais de l'esprit et de l'humour, subtilement et savamment distillés.

Enfin, lorsque Pierre-Yves prend la parole, il est avant tout sincère. L'émotion est pure, mais travaillée, elle sort de ses tripes, mais nous est servie douce et tendre.

Sans blesser ni imposer, Pierre-Yves convainc.

Succombez donc à la tentation de découvrir le discours de Pierre-Yves ; votre seul risque est celui d'y prendre goût. Et puis notre orateur nous l'a assuré, telle une formule d'eulogie de l'Egypte antique : « Il n'est pas mort ».

Lucille Bermond,
Avocate au barreau de Bruxelles

Save the date

Rentrée Solennelle

de la Conférence du jeune barreau

Vendredi 4 juin 2021

Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL Conférence du jeune barreau du 25 juin 2021 à 15h00

L'assemblée générale ordinaire de la Conférence du jeune barreau se tiendra le vendredi 25 juin 2021 à 15 heures dans un lieu encore indéterminé et aura notamment pour objet le renouvellement d'une partie de son équipe.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport de la Secrétaire de la commission administrative ;
- Rapport du Trésorier de la commission administrative ;
- Approbation des comptes et décharge aux administrateurs de l'ASBL pour l'année 2020 ;
- Election des administrateurs de l'ASBL pour l'année 2021-2022 :
  - Election d'un président, d'un vice-président et d'un directeur en remplacement respectivement de Me Panagiota BALOJI, Me Céline WIARD et de Me Louis GODART, tous trois sortants et non rééligibles ;
  - Election de l'orateur de rentrée pour l'année judiciaire 2022-2023 ;

Seuls les avocats du barreau de Bruxelles, membres et en règle de cotisation, pourront présenter leur candidature et prendre part au vote. A cet égard, il vous est encore possible de vous faire membre sur le site internet **www.cjbb.be**

Dans le contexte sanitaire actuel et en application de l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations, les modalités suivantes ont été arrêtées pour le vote :

a) Le vote par présence à l'assemblée générale est autorisé, dans le respect des règles sanitaires qui seront en vigueur.
b) L'assemblée générale pourra être suivie en direct en ligne via un lien qui sera communiqué aux membres. Il ne sera pas possible de participer aux délibérations et de poser des questions par cet intermédiaire en raison des contraintes techniques liées au nombre de membres et au déroulement de l'assemblée générale.
c) Le vote à distance est autorisé. Le formulaire de vote à distance sera disponible sur le site internet www.cjbb.be à partir du lundi 21 juin 2021. Il pourra être communiqué par e-mail à l'adresse culture@cjbb.be jusqu'au terme de l'assemblée générale.
d) Le vote par procuration remise à un membre effectif présent à l'assemblée générale est autorisé. Le formulaire de vote par procuration sera disponible sur le site internet www.cjbb.be à partir du lundi 21 juin 2021. Chaque membre prenant part au vote ne pourra être porteur que d'une procuration au maximum.

La présente tient lieu de convocation.

Le directoire, l'orateur et la commission administrative de la Conférence du jeune barreau,

Conférence du jeune barreau

Ces derniers mois, la Conférence du jeune barreau a tenté d'organiser des activités pour nous permettre de nous réunir tout en respectant les mesures sanitaires. A titre d'exemple, des visites guidées « street art » étaient envisagées, le samedi 3 avril 2021, au départ de la place Sainte-Catherine par groupes de neuf personnes. Compte-tenu du dernier renforcement des mesures sanitaires et du nouveau confinement, nous avons été contraints de reporter la plupart des activités planifiées à une date encore indéterminée. Dès que la situation sanitaire le permettra, nous en réorganiserons certaines (et bien d'autres encore !) et vous en informerons par courriel, sur notre site internet et via les réseaux sociaux (Facebook et WhatsApp notamment).

Nous avons hâte de vous retrouver, en chair et en os, et vous souhaitons beaucoup de courage pour ce que nous espérons être la dernière ligne droite avant de vraies retrouvailles !

ACTIVITÉ

INITIATION À LA LANGUE DES SIGNES

MERCREDI 21 AVRIL 2021 DE 19H À 20H30
RUE DU PRÉSIDENT, 54 À 1050 IXELLES

La langue des signes est un mode de communication propre à la communauté des sourds et qui varie d'un pays à l'autre. En effet, à titre d'exemple, elle n'est pas la même en France et en Communauté française. Le saviez-vous ? Avez-vous envie d'apprendre les bases de la « langue des signes belge » et de vous ouvrir à cet univers fascinant et trop souvent méconnu ? Alors inscrivez-vous à notre initiation à la langue des signes ! Aucun prérequis n'est exigé et les cours se dérouleront par groupes de neuf personnes.

Prix : 13€ • Les places sont limitées et seul le paiement vaut inscription.

Les langues du monde au cœur de l'Europe

Depuis plus de 21 ans au service des avocats de tous les barreaux de Belgique et à l'étranger

Traductions juridiques, techniques, médicales et financières

Toutes langues

Avenue Louise 146 • 1050 Bruxelles • Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 • translat@pauljanssens.be

PAUL JANSSENS SA
INTERNATIONAL

www.pauljanssens.com

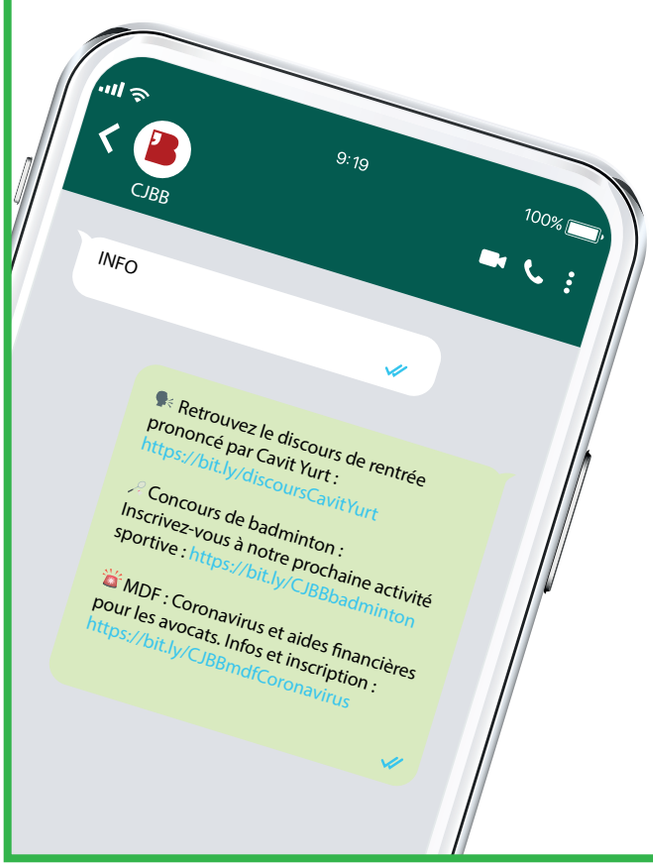

La CJBB est aussi sur WhatsApp !

Comment recevoir les notifications hebdomadaires de la CJBB ?

1. Ajoutez « La CJBB » dans votre liste de contact avec le numéro **0492 17 88 34**
2. Lancez ou téléchargez l'application WhatsApp
3. Envoyez le message «INFO»* au contact « La CJBB ».

La CJBB vous enverra un message de confirmation de votre inscription. Pour vous désinscrire, il suffit d'envoyer le message «STOP»* au même numéro.

*En envoyant "INFO", vous acceptez de recevoir les messages hebdomadaires de la CJBB et consentez à ce que votre numéro de téléphone soit enregistré dans la base de données de la CJBB. Votre numéro de téléphone sera anonymisé, ne sera utilisé à aucune fin commerciale et ne sera pas partagé. En envoyant le message «STOP», la CJBB vous retirera de la liste de diffusion et votre numéro sera définitivement supprimé de la base de données de la CJBB.

INFOS LÉGALES

Le Périodique est édité par l'ASBL Conférence du jeune barreau dont le siège social est établi place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0409.298.626.
www.cjbb.be

ÉDITRICE RESPONSABLE

Panagiota BALOJI
Rue de la Montagne 56 / 1
1000 Bruxelles
T. 02 512 09 20
panagiota.baloji@live.be

RÉDACTRICE EN CHEF

Sandra BORGNIET
Place Jean Jacobs, 5
1000 Bruxelles
T. : 02 513 78 10
sandra.borgniet@avocat-borgniet.com

CONTACT POUR LES ANNONCEURS

Thomas METZGER
Avenue Louise 523
1050 Bruxelles
T. 02 600 52 00
tmetzger@buylelegal.eu

Consultez notre Charte relative à la protection des données personnelles sur notre site www.cjbb.be

GRAPHISME, LAY-OUT, COORDINATION ET CORRECTIONS :

c/e
commeco.be

Privalis ING Services

PARTENA PROFESSIONAL

AVRIL

20/04/2021 MDF
Marchés publics, incidents d'exécution et crise économique.

21/04/2021 ACTIVITÉ
Initiation à la langue des signes.

26/04/2021 MDF
Les mécanismes de mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

MAI

06/05/2021 COLLOQUE
L'entreprise face au risque pénal.

JUIN

05/06/2021 EVENT
Rentrée solennelle.

25/06/2021 EVENT
Assemblée générale ordinaire de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles.

SEPTEMBRE

24-26/09/2021 VOYAGE
Petit week-end à Arras.

Vous ne souhaitez plus recevoir « La Conférence » trimestriellement, en format papier au sein de votre cabinet ?

envoyez-nous un email à l'adresse suivante : **periodique@cjbb.be** en indiquant uniquement : **votre nom + prénom + STOP périodique papier**.

RESPIREZ SANS VIRUS

analis

NOVAERUS

Une solution qui vous rend votre liberté de respirer!

Nos appareils désinfectent 24/7 l'air de vos bureaux et salles de réunion et éliminent 99,9 % des bactéries, virus (covid, grippe,...), allergènes et autres pollens.

IL Y A DÉJÀ UN NOVAERUS

À PARTIR DE 35 €/MOIS*

PLUS D'INFOS AU

0800/85 211

(*60 MOIS)

AVEC NOVAERUS, CHANGEZ D'AIR !

ON EN A TOUS BESOIN !

www.respirersansvirus.be